

**MANIFESTATIONS A CARACTÈRE CULTUREL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
LIEES A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL**

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS LIÉES À L'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION
À CARACTÈRE CULTUREL SUR LE TERRITOIRE
DE L'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**



S O M M A I R E

- Article 1 : Champ d'application – P 3**
- Article 2 : Structures éligibles – P 3**
- Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association – P 4**
- Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme – P 4**
- Article 5 : Les critères de choix – P 4**
- Article 6 : Présentation des demandes de subvention et calendrier – P 5**
- Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention – P 5**
- Article 8 : Décision d'attribution – P 5**
- Article 9 : Durée de validité des décisions – P 6**
- Article 10 : Paiement des subventions – P 6**
- Article 11 : Mesures d'information au public – P 6**
- Article 12 : Modification de l'association – P 6**
- Article 13 : Litiges – P 7**

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions culturelles versées aux associations par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communautaires, sauf dispositions particulières contraires, prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations ou communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire éligibles peuvent solliciter une subvention dite « Aides aux manifestation Culturelles ».

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord de l'instance communautaire délibérante. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Structures éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Elle est soumise à la libre appréciation de l'instance communautaire délibérante. Seul le Groupe de Travail « Aides aux manifestations culturelles » peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, la structure doit être :

1. Soit une commune de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
2. Soit une association devant :
 - Être une association dite loi 1901.
 - Être déclarée en Préfecture.
 - Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE).
 - Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ou présenter un intérêt local manifeste.
 - Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions du présent document.
 - Être à jour de ses autorisations administratives.
 - Justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

Attention, toute association ne peut être subventionnée.

Les associations à but politique ou religieux (*référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905*), ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Ne sont pas éligibles, les actions suivantes :

- les manifestations nationales comme la fête de la musique ou le 14 juillet.
- les manifestations d'ordre commercial.
- les fêtes des écoles,
- les restitutions de fin d'année de l'association, tels que galas de danse, audition de musique, entre autres ...

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine par conventionnement. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément

« *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera proposé par le Groupe de Travail « Aides aux manifestations Culturelles », validé par la Commission Culture et voté par l'instance communautaire délibérante en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- L'événement doit émaner d'une structure œuvrant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ou d'une commune membre
- L'événement doit revêtir un caractère culturel avéré
- Le soutien de la commune accueillante doit être prouvé par un écrit
- L'événement doit avoir un écho intercommunal (attirer le public au-delà de la commune où se déroule l'événement)
 - Le budget (réel ou à défaut prévisionnel) doit justifier de dépenses artistiques clairement identifiables (cachets des artistes et/ou GUSO, frais de déplacement des artistes, frais d'accueil des artistes, SACEM / SACD)
 - La subvention sera limitée à 15% du budget artistique de l'événement avec un plafond maximum de 3 000 € de manière à borner le montant des subventions attribuées. Il est spécifié parallèlement que le montant de la subvention attribuée ne peut être supérieur au montant des dépenses artistiques présentées par les porteurs de projets au sein de leur budget.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention et calendrier

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, disponible sur le site de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : <https://www.saumurvaldeloire.fr/>

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 31 janvier de l'année N**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention

- Date limite de dépôt de la demande de subvention : 31 janvier de l'année N.
- Période d'examen par la commission : entre le 1^{er} février et 15 avril de l'année N.
- Décision du bureau communautaire : au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N.
- Envoi de la notification d'attribution de la subvention : dans le mois qui suit la décision communautaire.

Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles après production de tous les documents justificatifs.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir le dossier demande de subvention).

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par l'instance communautaire délibérante est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

La subvention accordée sera versée en deux temps :

40 % suite à l'arbitrage, et sur notification écrite, et le solde sur présentation du **budget réel de la manifestation et des factures justificatives** (de dépenses à caractère culturel).

Nota Bene : dans le cas où le budget de la manifestation serait finalement moindre, le solde serait calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (flyers, affiches, programmes, sites, PQR, ...).

Et autant que faire se peut, implanter un drapeau flamme de la CASVL sur site. (Drapeau disponible sur simple demande au service communication ☎ 02 41 40 45 86)

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ses statuts actualisés.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Saumur, le



Le représentant de l'association
« *Lu et approuvé* »
Nom et fonction du signataire

Pour le président et par délégation,
Le Maire, Président en charge de la culture
Maire de Rou-Marson



MIRANDE